

RÈGLEMENT

97-2991

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 -
CRÉATION DE LA ZONE COMMERCIALE C-535-2 À L'ANGLE DU BOU-
LEVARD DU JARDIN ET DE LA RUE DES MOULINS**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-15-04, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser la création d'une zone commerciale dans le but de permettre entre autres la vente, réparation de véhicules automobiles ainsi que certains types de logements.

ATTENDU QUE le plan d'affectation prévoit une «artère mixte» dans ce secteur, ce qui permet d'autoriser des usages mixtes de commerce et habitation dans le règlement de zonage.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 5 du plan de zonage en vue de créer la zone commerciale C-535-2.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 janvier 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 96/3580 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 16 décembre 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 5 les modifications suivantes:

- création de la zone C-535-2 à même une partie de la zone H-535 à l'angle du boulevard du Jardin et de la rue des Moulins;
- remplacement de la zone H-535 par la zone H-535-1 en bordure du boulevard du Jardin, avenue du Zoo et rue des Moulins.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 97-2991 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 6 décembre 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

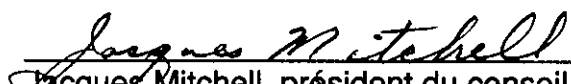
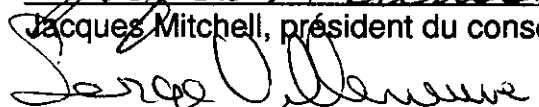
Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 463 dans le but d'y assujettir la zone C-535-2; les usages autorisés dans cette zone sont le groupe commerce de vente et services I, II, V et VII, de ces groupes seront exclus certains usages, entre autres ceux reliés à la vente d'essence, restauration. La liste complète des usages spécifiquement exclus est énumérée à la Grille 463. En plus des usages commerciaux, il sera spécifiquement autorisé l'usage de logements intégrés. Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la nouvelle Grille 463 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En créant la Grille 462 dans le but d'y assujettir la zone H-535-1; les usages autorisés dans cette zone sont les mêmes que l'ancienne zone H-535 soit les groupes d'habitation II (bifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée), le groupe d'habitation V (habitation collective), le groupe d'habitation VI (habitation multifamiliale de 4 à 16 logements). Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la nouvelle Grille 462 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En retirant de la Grille 449, la zone H-535 abrogée.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil

Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/02/03

PAR LA RÉSOLUTION: 97/31535

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: 96/2921